

ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE EN MIDI-PYRENEES

STATUTS

déposés à la Préfecture de la Haute-Garonne le 8 août 1966
et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 mars 1976, 19 mai 1979 , 10 avril 1999, 15 janvier 2005,
19 janvier 2008 et du2013

TITRE I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art . 1. Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association des auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) en Midi-Pyrénées.

Cette association regroupe essentiellement les personnes ayant suivi une session de l'IHEDN et domiciliées, à titre principal ou secondaire, dans la région Midi-Pyrénées.

Elle reconnaît l'autorité de l'IHEDN

Elle adhère à l'Union des associations de l'IHEDN (UNION-IHEDN).

Art. 2. Buts

L'Association a pour buts :

- de développer et promouvoir l'esprit et la culture de défense dans la région et d'aborder les questions internationales et plus particulièrement développer les liens vers l'Espagne et les pays du Sud;
- de contribuer au perfectionnement et à l'information de ses membres sur les questions de défense, d'armement et d'économie de défense, en particulier par l'étude des thèmes proposés par l'IHEDN, et/ou des thèmes d'initiative régionale et par l'organisation de réunions, colloques, conférences, forums et voyages d'études en France ou à l'étranger.
- de maintenir et renforcer la cohésion entre ses membres, de même avec les Associations de l'UNION-IHEDN et leurs membres, et en partenariat avec ses homologues.
- d'apporter son concours à l'IHEDN dans l'accomplissement de ses missions et d'assurer son rayonnement.

Art. 3. Neutralité

L'Association s'interdit toute dépendance ou prise de position d'ordre politique ou confessionnel.

Art. 4. Engagement

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'adhérent, annexés aux statuts.

Art. 5. Patronage

L'Association est placée sous la présidence d'honneur :

- du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
- du Général exerçant l'autorité dans la zone de défense et de sécurité Sud-ouest à Bordeaux.

Art. 6. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Toulouse à la Préfecture de la Haute-Garonne. Il peut être fixé en tout autre lieu par le comité directeur, sous réserve d'approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Art. 7. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 8. Année sociale

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 9. Composition

L'Association se compose :

- a) de membres titulaires auditeurs ;
- b) de membres titulaires associés et postulants ;
- c) de membres partenaires ;
- d) de membres d'honneur.

Art. 10. Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

a) Membres titulaires auditeurs:

Pour être membre titulaire auditeur, il faut :

- soit être reconnu comme auditeur d'une session nationale (IHEDN Défense, ou CHEAr, Armement et Economie de défense), d'une session internationale ou d'une session en région ;
- soit avoir servi comme cadre à l'IHEDN ou au CHEAr pendant une durée au moins équivalente à celle d'une session nationale;
- soit avoir suivi un séminaire "Jeunes" ou un séminaire "Intelligence Economique", ou tout séminaire international, ou toute formation reconnue par l'IHEDN et l'UNION-IHEDN.

b) Membres titulaires associés :

L'Association pourra admettre comme membres "associés ":

- des personnes reconnues pour leurs compétences et qui s'engagent à participer aux travaux annuels de l'Association ;
- des membres d'associations homologues comme l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice (INHES-J), ou ayant passé un accord avec l'UNION-IHEDN comme l'Association nationale des professeurs d'Histoire et Géographie ;
- des participants réguliers à des actions menées en commun avec d'autres organismes ou associations, tels que les enseignants dans le cadre des Trinômes académiques,
- des postulants : candidats à une prochaine session organisée par l'IHEDN, satisfaisants aux critères d'âge, de qualification et de disponibilité fixés par l'Institut ;

Tous ces membres associés peuvent acquérir la qualification de « membre titulaire associé » sur décision du comité directeur, au plus tôt au bout de cinq années de participation active et continue aux activités de l'Association.

c) Membres partenaires

Peuvent être admis comme membres partenaires des personnalités physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association et qui lui apportent leur

soutien par des participations ponctuelles, matérielles, ou logistiques. Ces membres sont désignés par le comité directeur.

d) Membres d'honneur :

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnalités, physiques ou morales, qui ont rendu ou rendent des services signalés et éminents à l'Association, notamment en favorisant son audience et en encourageant son fonctionnement. Ces membres sont nommés par le comité directeur de l'Association.

Art. 11. Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président,
- par la radiation prononcée par le comité directeur :
 - soit en raison du non respect des présents statuts et du règlement intérieur.
 - soit pour motif grave, jugé comme tel par le comité directeur.

Avant que ne soit prononcée la radiation d'un membre, une lettre est adressée à l'intéressé pour l'aviser des griefs qui lui sont reprochés ou pour l'appeler à fournir toutes explications nécessaires.

TITRE II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 12. Ressources

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations exigibles de ses membres, des subventions reçues de toute personne, morale ou physique, s'intéressant à la vie de l'Association, du revenu de ses biens et du reversement par l'UNION-IHEDN de partie des cotisations des membres cotisants aux autres associations de l'UNION-IHEDN.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Art. 13. Cotisations

- 1- Sur la proposition du comité directeur, l'assemblée générale fixe, chaque année, le montant de la cotisation applicable à tous les membres (à l'exception des membres titulaires auditeurs qui cotisent par ailleurs à l'une des associations

de l'UNION-IHEDN et dont, par convention, une partie de la dite cotisation est reversée à l'Association IHEDN Midi-Pyrénées ainsi qu'il est écrit à l'article 12).

2- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Art. 14. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 15. Comité directeur

L'Association est administrée par un comité directeur composé de :

- quinze membres titulaires, élus au scrutin secret par le groupe des membres titulaires auditeurs, à jour de leur cotisation ;
- un membre associé élu au scrutin secret par le groupe des membres titulaires associés à jour de leur cotisation.

Les membres du comité directeur sont élus pour trois ans ; ils sont renouvelables, par tiers, chaque année.

La mandature d'un membre du comité directeur est limitée à 3 mandats consécutifs
Le comité directeur peut se compléter par cooptation en cours d'année, la nomination des membres ainsi désignés devant être ratifiée à l'Assemblée générale suivante.

Le comité directeur peut s'adjoindre, sans voix délibérative :

- les membres d'honneurs ;
- tout membre chargé de projet ou président de commission.

Le comité directeur élit chaque année, à la majorité absolue, parmi ses membres, un bureau (cf art.16).

Les candidatures au comité directeur doivent être adressées, par écrit, au président en exercice, au plus tard un mois avant la date du vote.

Elles sont communiquées à tous les membres, avec l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire, en même temps que l'ordre du jour de celle-ci.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, une des réunions ayant lieu avant l'assemblée générale pour la préparation de cette assemblée.

Il est, en outre, convoqué à la diligence du président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des membres du comité directeur peut donner, par écrit, à un autre membre de cet organisme, pouvoir de le représenter.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté, ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque réunion du comité directeur fait l'objet d'un compte-rendu qui devra être approuvé à la réunion suivante.

Art. 16. Bureau

Composition du bureau

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général-adjoint (éventuellement) ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint (éventuellement).

Le bureau a qualité pour régler toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et la poursuite des buts de celle-ci. Il rend compte de son activité au comité directeur, auquel il propose un ordre du jour de séance.

Le bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à la diligence du président.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. Attributions du président

Le président représente l'Association et assure la liaison avec la direction de l'IHEDN, avec l'UNION-IHEDN et avec les autorités civiles et militaires régionales.

- Le président est élu tous les ans par le comité directeur ;
- il ne peut exercer ses fonctions que pendant six années consécutives (maximum) ;
- il constitue les commissions d'étude qu'il juge utile de former ;
- il fixe l'ordre du jour des séances du bureau ;
- il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Association ;

- il anime les séances plénières ;
- il est chargé de l'ordonnancement des dépenses ;
- en cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Art. 18. Représentation départementale

L'Association est représentée dans chaque département de l'Ariège, Aveyron, Gers, Lot, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne par un **délégué départemental** désigné par le président après cooptation par les membres résidents du département et dont les fonctions détaillées sont décrites dans le 5^{ème} paragraphe du règlement intérieur.

Art. 19. Assemblée générale ordinaire

Elle se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an (en général en janvier de l'année) sous la présidence du président de l'Association. Toutefois, elle peut se réunir plusieurs fois par an, sur l'initiative du président ou du tiers des membres.

Son ordre du jour est préparé par le comité directeur et adressé à chaque membre en même temps que la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier. Elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos, détermine un programme de dépenses et proclame les résultats des élections des membres du comité directeur et du bureau issu de ce comité.

Elle nomme un contrôleur aux comptes et un suppléant, élu par l'assemblée générale pour une période de 3 ans renouvelable et n'appartenant pas au comité directeur, pour contrôler les comptes.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 20. Modification des statuts.

Toute modification éventuelle des statuts doit être proposée au comité directeur, à l'initiative du Président ou du tiers des membres de l'Association.

La proposition est soumise au comité directeur au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale qui prend le nom d'assemblée générale extraordinaire et doit comprendre un nombre de membres titulaires présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant la première et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cette fin, doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres-inscrits, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant la première et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 22. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire prend toutes dispositions pour liquider les biens sociaux et attribue l'actif net à une fondation ou à une association intéressée directement ou indirectement par les questions relatives à la Défense Nationale.

Art. 23. Règlement intérieur et Charte de l'Adhérent

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale, fixe les détails d'application des présents statuts.

La Charte de l'adhérent est annexée au Règlement intérieur.

----ooo0ooo-----